

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-03-24  
du 29 mars 2024**

**portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur César SICLER de régulariser la  
situation administrative de l'installation d'entrepasage, de dépollution et de  
démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exploite  
sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône  
et portant suspension du fonctionnement de cette installation dans l'attente de sa  
régularisation administrative**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, L.541-22 et R.543-153 à R.543-166-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entrepasage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 décembre 2023, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 20 octobre 2023 sur le site de Monsieur César SICLER implanté sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône (38370) ;

Considérant la lettre recommandée avec accusé de réception du 4 janvier 2024, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a informé l'exploitant des propositions de mise en demeure et de suspension du fonctionnement de son installation susceptibles d'être prises à son encontre ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que tout stockage de véhicules hors d'usage (VHU) est soumis à agrément, en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que Monsieur César SICLER n'a pas sollicité auprès de l'administration l'enregistrement et l'agrément VHU requis ;

Considérant que l'usage du terrain où se fait l'activité est incompatible avec les règles d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que l'exploitation des véhicules hors d'usage est réalisée sur une aire non étanche ;

Considérant que Monsieur César SICLER n'est pas en mesure de réaliser les opérations sans risque pour l'environnement ;

Considérant que le défaut d'enregistrement et d'agrément d'une installation classée est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur César SICLER de régulariser sa situation administrative et de suspendre toute activité sur son site jusqu'à la décision relative à la demande de régularisation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur César SICLER, né le 27 octobre 1972 à Vienne (38200), exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, située chemin du Château de Prailles sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône (parcelle AI208), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation, en déposant sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément de centre de VHU, comprenant les éléments exigés dans le cahier des charges figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié, conformément aux articles R.512-46-1, R.543-153 et suivants du code de l'environnement.

Dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'activité est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'agrément.

Au titre de mesures conservatoires, Monsieur César SICLER est tenu d'évacuer, sous un mois vers les filières autorisées, tous les déchets et véhicules hors d'usage présents sur son site.

Article 2 : En cas de non respect de cette mise en demeure dans les délais prévus à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur César SICLER, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur César SICLER et dont copie sera adressée au maire de Saint-Clair-du-Rhône.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Laurent SIMPLICIEN